

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 46

N° 699

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 699

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 15 800 000 euros »

le montant :

« 17 300 000 euros ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au montant :

« 4 200 000 euros »

le montant :

« 4 800 000 euros ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis À la première phrase du IV, le montant : « 500 000 euros » est remplacé par le montant : « 700 000 euros ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au montant :

« 9 500 000 euros »

le montant :

« 18 800 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement abondant de 4,3 M€ la dotation pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales, visant à compenser le coût de l'extension de l'éligibilité à la part « parcs naturels régionaux », aux communes dont le potentiel financier par habitant est compris entre une et deux fois la moyenne de la strate démographique.

Le Sénat a ensuite adopté en première lecture un abondement de 7,3 M€ de la dotation pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales, visant à compenser le coût de l'introduction d'une attribution minimale de 3 000 € pour les quatre fractions de la dotation (estimé à 6,7 M€) ainsi que le coût de l'extension de l'éligibilité à la fraction « parcs nationaux » aux communes situées hors cœur de parc (estimé à 600 000 €).

Le présent amendement tire les conséquences de ces deux abondements sur le montant de chacune des quatre fractions de la dotation, à hauteur du montant estimé pour permettre de maintenir les montants individuels attribués aux communes éligibles.